

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°3 du 22 janvier 2010**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

portant institution de régies et sous-régies auprès de services relevant de la direction générale de l'armement.

*Du 14 décembre 2009*

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES.

**ARRÊTÉ portant institution de régies et sous-régies auprès de services relevant de la direction générale de l'armement.**

*Du 14 décembre 2009*

NOR D E F F 0 9 3 0 2 5 5 A

---

*Texte abrogé :*

Arrêté du 1er juillet 2008 (JO n° 160 du 10 juillet 2008, texte n° 27 ; signalé au BOC 33/2008. ; BOEM 410.6.1) modifié.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 410.6.1

*Référence de publication :* JO n°296 du 22 décembre 2009, texte n° 23; signalé au BOC 3/2010.

---

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 modifié habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2009 relatif à l'organisation de la direction générale de l'armement,

Arrête :

Art. 1er. Sont instituées auprès des services mentionnés ci-après, relevant de la direction générale de l'armement, des régies de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et le paiement des dépenses énumérés respectivement aux articles 1<sup>er</sup> et 6 de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé :

		ORDONNATEUR DE RATTACHEMENT
--	--	-----------------------------

SERVICE DOTÉ D'UNE RÉGIE DE RECETTES et d'avances	MONTANT MAXIMAL de l'avance (en euros)	
Service de l'exécution budgétaire et des comptabilités des opérations d'armement, site d'Angoulême (Charente).	8100	Le directeur du service de l'exécution budgétaire et des comptabilités des opérations d'armement.
Service de l'exécution budgétaire et des comptabilités des opérations d'armement, site de Bourges (Cher).	425 000	Le directeur du service de l'exécution budgétaire et des comptabilités des opérations d'armement.
Service de l'exécution budgétaire et des comptabilités des opérations d'armement, site de Bruz (Ille-et-Vilaine).	415 000	Le directeur du service de l'exécution budgétaire et des comptabilités des opérations d'armement.
DGA Maîtrise de l'information (anciennement laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques), à Vernon (Eure).	140 000	Le directeur du service de l'exécution budgétaire et des comptabilités des opérations d'armement.
Service de l'exécution budgétaire et des comptabilités des opérations d'armement, site de Balma (Haute-Garonne).	123 000	Le directeur du service de l'exécution budgétaire et des comptabilités des opérations d'armement.
Service de l'exécution budgétaire et des comptabilités des opérations d'armement, site de Biscarrosse (Landes).	162 000	Le directeur du service de l'exécution budgétaire et des comptabilités des opérations d'armement.

Art. 2. Une sous-régie de recettes, rattachée à la régie du service de l'exécution budgétaire et des comptabilités des opérations d'armement, site de Bourges (Cher), mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, est instituée auprès du centre de formation de Bourges (Cher) pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé.

Art. 3. Sont instituées auprès des services mentionnés ci-après, relevant de la direction générale de l'armement, des régies d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé :

SERVICE DOTÉ D'UNE RÉGIE DE RECETTES et d'avances	MONTANT MAXIMAL de l'avance (en euros)	ORDONNATEUR DE RATTACHEMENT
Service de l'exécution budgétaire et des comptabilités des opérations d'armement, site de Toulon (Var).	185 000	Le directeur du service de l'exécution budgétaire et des comptabilités des opérations d'armement.
Service de l'exécution budgétaire et des comptabilités des opérations d'armement, site de Cazaux (Gironde).	320 000	Le directeur du service de l'exécution budgétaire et des comptabilités des opérations d'armement.
DGA Essais en vol (anciennement base d'essais du centre d'essais en vol), à Toulouse (Haute-Garonne).	50 000	Le directeur du service de l'exécution budgétaire et des comptabilités des opérations d'armement.
Service d'administration et de rémunération des personnels, à Paris.	100 000	Le directeur du service d'administration et de rémunération des personnels.

Art. 4. I. Les pièces justificatives des dépenses sont remises à l'ordonnateur dont dépend la régie au minimum dans le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé.

II. Les régisseurs justifient au comptable assignataire dont ils dépendent, les recettes encaissées par leurs soins au minimum dans le délai fixé à l'article 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

III. Les recettes sont encaissées par les régisseurs et versées au comptable assignataire dont ils dépendent dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

IV. Le régisseur en charge de la régie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par la sous-régie instituée à l'article 2 qui lui est rattachée.

V. Le sous-régisseur reverse au régisseur dont il dépend le montant des encaisses au minimum une fois par semaine.

Art. 5. Les régisseurs peuvent, après accord de l'ordonnateur dont ils dépendent, désigner des mandataires pour les représenter.

Art. 6. L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2008 modifié portant institution de régies et sous-régies auprès des établissements et services relevant de la délégation générale pour l'armement est abrogé.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du bureau de l'animation du réseau financier à la direction des affaires financières,*

J-F DAGUES.